

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE- UN BUT – UNE FOI

-----○-----

COUR SUPREME

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX

JEUDI 9 JANVIER 2020

THEME

**LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, UN DEFI POUR LES ETATS AFRICAINS A
L'AUBE DU 21EME SIECLE**

DISCOURS D'USAGE

PRONONCE PAR MADAME MAYE DIOUMA DIOUF DIOP

PRESIDENTE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

AUPRES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

ANNEE JUDICIAIRE 2019-2020

Je vous remercie Monsieur le Premier président.

La paix et la sécurité internationales sont aujourd'hui gravement menacées. La famille humaine s'entredéchire. La stabilité des Etats et les politiques de développement sont mises à rude épreuve. La peur et l'incertitude s'installent. Les alertes aux attentats terroristes font désormais partie du quotidien des populations de certains pays. Jamais depuis la fin de la 2^{nde} guerre mondiale, la conscience humaine n'a été aussi heurtée par les atrocités et les crimes de masse.

Si dans les années 80 et 90, les crimes de masse avaient pour nom : génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre, l'histoire récente du monde et de notre sous-région est particulièrement marquée par le développement fulgurant des mouvements radicaux, de l'extrémisme violent et du terrorisme. Comment ne pas évoquer ici, les attentats du 11 septembre 2001 qui marquent une rupture importante dans l'histoire du terrorisme, ouvrant l'ère de l'hyper-terrorisme ?

En Afrique, c'est à la fin des années 90 qu'apparaît plus nettement le défi lié au terrorisme à partir de territoires de certains états « faillis » d'Afrique de l'Est qui ont servi de sanctuaire aux réseaux terroristes transnationaux comme Al Qaeda.

La mutation du Groupe Islamique Armé (GIA) vers une entité avec des objectifs stratégiques sur toute la bande sahélienne a donné lieu à la montée en puissance du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) ayant pour ambition, principalement, de frapper les intérêts des puissances occidentales. C'est dans le cadre de cette mutation sur fonds d'un contexte complexifié par l'hybridité des menaces qu'Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI) est devenue la succursale sahélo-saharienne d'Al Qaeda avec une forte extension de son champ d'action. La nébuleuse a, depuis, fait des émules comme le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)

puis Al Mourabitoune. Ce foisonnement des groupes terroristes s'est poursuivi à partir du Nord Mali jusqu'au dangereux Cap vers la Région Centre avec l'émergence du Front de Libération du Macina (FRM). Aujourd'hui, par le phénomène des ventres mous, il y a un réel déplacement de l'épicentre vers les pays voisins comme le Niger et le Burkina-Faso où s'activent, non seulement le Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM), mais aussi l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sur l'axe des trois frontières du Liptako-Gourma (Mali, Niger, Burkina-Faso). Bien qu'évoluant vers un groupe narco-criminel sur le bassin du lac Tchad, Boko Haram, même affaibli et divisé, continue de menacer sérieusement le sud du Niger, le nord du Nigeria et l'extrême nord du Cameroun en plus du Tchad.

Ce type de menace, auquel les Etats Africains étaient peu préparés, s'est vite étendu au reste du continent avec des ramifications posant nombre de difficultés tactiques aux armées classiques parce que relevant désormais d'une guerre asymétrique. Pendant ce temps, la zone sahélo-saharienne où sévissent différents groupes terroristes, est progressivement devenue, en raison de l'alliance objective entre terrorisme et criminalité organisée, une plaque tournante de tous les trafics. On assiste à une hybridation des logiques criminelles.

Le terrorisme s'impose désormais comme une réalité locale, étendant ses tentacules sur l'ensemble des régions d'un continent qui espérait entrer dans une ère de prospérité. Cette question qui interpelle, à la fois, les décideurs et leurs gouvernés, les organisations régionales et la communauté internationale, est d'une acuité et d'une actualité telles qu'elle s'invite naturellement comme thème de cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux : « la lutte contre le terrorisme, un défi pour les Etats Africains à l'aube du 21^{ème} siècle ».

Il faut relever d'emblée un paradoxe : Malgré l'ampleur du phénomène et tous les débats qu'il suscite au quotidien, il n'existe pas encore une définition universellement admise du concept de terrorisme.

Soucieux de trouver un consensus prenant en compte les intérêts des Etats membres, le Président de la 59^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies avait suggéré de définir le terrorisme comme toute action consistant à « *prendre pour cible et tuer délibérément des civils et des non combattants* » ou encore « *toute action visant à causer la mort ou des blessures graves chez des civils ou des non-combattants, lorsqu'elle a pour objet, de par sa nature ou le contexte dans lequel elle s'inscrit, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à exécuter ou s'abstenir d'exécuter un acte quelconque* »

Les difficiles conditions de genèse d'une telle définition vont déteindre sur la manière dont les Etats vont mettre en place des stratégies globales de prévention et de répression.

Par ailleurs, Il faut composer avec les complexités locales, les différentes manifestations et typologies. Le phénomène terroriste s'adosse de plus en plus à des idéologies religieuses ou politiques fortes qu'il dénature dans un but d'endoctrinement et de fanatisation.

Toutefois, malgré son caractère prioritaire, la lutte contre le terrorisme doit se conformer à toutes les obligations qui incombent aux Etats en vertu du droit international et notamment du droit international des droits de l'homme.

Les Etats se doivent donc d'assurer la cohérence entre, d'une part, la législation nationale antiterroriste et, d'autre part, le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et, le cas échéant, le droit humanitaire.

Dès lors, il est important, pour les Etats africains de définir de nouvelles stratégies adaptées à la complexité du phénomène. Certes, des stratégies fort intéressantes, basées

sur des approches pluridisciplinaires et multisectorielles sont actuellement développées par les Etats africains pour prévenir et prendre en charge la question du terrorisme. Mais, comment assurer efficacement l'équilibre entre le besoin sécuritaire et le respect des droits de l'homme sans repenser le rôle de la justice dans les dispositifs de prévention et de répression mis en place au niveau national et régional ?

C'est tout l'intérêt du thème que j'ai l'honneur de présenter ce matin. Il s'agit de voir dans quelle mesure il faudrait adapter, voire réformer nos systèmes judiciaires afin d'en faire des outils plus efficaces de lutte contre le terrorisme. Cette approche est aussi réaliste qu'ambitieuse au vu des nombreuses facettes du phénomène. Nous envisageons donc de la matérialiser en mettant l'accent sur le rôle que doit jouer la justice dans la lutte contre ce fléau, un rôle qui se décline comme suit :

- Prévenir le terrorisme par l'intervention de la justice dans la lutte contre l'exclusion sociale et les cycles de violences communautaires ;
- Réadapter les procédures et les pratiques judiciaires pour l'efficacité de la répression.

I/PREVENIR LE TERRORISME PAR L'INTERVENTION DE LA JUSTICE : LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION ET LES CYCLES DE VIOLENCES COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Président de la République,

Honorables invités.

Dans sa Résolution 60/288 portant sur la stratégie antiterroriste mondiale, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies reconnaît que les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence de légalité, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de gouvernance sont des conditions propices à la propagation du terrorisme, tout en affirmant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier la perpétration d'actes terroristes.

Il ressort de cette résolution que l'exclusion, les conflits communautaires qui perdurent et les cycles de violences mal gérés sont le lit du radicalisme et de l'extrémisme violent.

Mais alors, quelle meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les cycles de violences, vecteurs de l'extrémisme, que de garantir à tous les citoyens l'effectivité de leurs droits fondamentaux et l'accès à une justice effective et impartiale !

A. PAR L'EFFECTIVITE DES DROITS ET L'ACCES A LA JUSTICE

Accès au droit et à la justice pour tous disons-nous ! C'est un défi majeur que les Etats africains doivent relever pour empêcher que certains de nos concitoyens tombent dans le piège tendu par des groupes qui profitent de leur ignorance pour leur vendre une illusion de vie contraire aux valeurs de la République.

Oui, l'ignorance, surtout l'ignorance du droit et des droits est un facteur réel d'exclusion sociale. Malheureusement, en Afrique la majeure partie de la population est encore analphabète ou peu scolarisée.

Quant à la minorité instruite, elle n'est pas attirée par le droit qu'elle considère comme une matière rébarbative.

Dès lors, comment former les populations à la citoyenneté et aux valeurs de la République, premier niveau de prévention contre le discours radical et l'extrémisme violent ?

Il s'agit, au-delà de la reconnaissance des droits fondamentaux des citoyens consacrés par nos constitutions, d'assurer l'accès effectif au droit en développant des projets d'assistance juridique pour les populations les plus démunies surtout dans le monde rural et les zones frontalières. A ce niveau, il me plaît de citer l'expérience réussie du Sénégal à travers la mise en place des maisons de justice qui, intégrées dans l'organisation judiciaire, jouent un rôle très important dans l'assistance juridique des populations par l'aide à la plume et les bureaux d'informations.

Ainsi, mieux informées du droit et de leurs droits, les populations trouveront, auprès de l'institution judiciaire, des réponses appropriées à leurs préoccupations et seront moins réceptives au discours radical.

Il importe, également, d'assurer l'effectivité des droits dans les rapports entre particuliers.

La préservation des droits des populations sur leurs ressources locales est un facteur important de stabilisation sociale et de prévention contre la radicalisation.

Il est question, enfin et surtout, de garantir l'effectivité des droits des populations contre les actes de l'exécutif, de faire en sorte que dans l'esprit des populations, l'idée de **service public** l'emporte sur celle de **puissance publique**.

Que le sentiment d'impuissance qui empêche d'exercer ses droits face à l'Etat, cède la place à la croyance à l'Etat de droit, c'est-à-dire la soumission de l'Etat au droit !

Le citoyen rassuré de la pleine jouissance de ses droits est un citoyen protégé contre la tentation de chercher des réponses violentes à ses problèmes.

Toutefois, l'effectivité des droits fondamentaux ne peut être assurée que si l'Etat garantit à ses citoyens l'accès à la justice où qu'ils se trouvent sur le territoire de la République.

Et comme le disait René Cassin, co-artisan de la déclaration universelle des droits de l'homme :

Je le cite

« Il faut que l'accès au prétoire soit relativement aisé pour les citoyens... ; c'est la condition de l'effectivité des droits ».

Fin de citation

La couverture judiciaire de tout le territoire national est un objectif primordial à atteindre pour éviter l'émergence de zones de non droit, propices au développement de mouvements radicaux prônant d'autres modèles de justice, qui ne reposent pas sur les règles et valeurs de la République.

Conscients de cela, les Etats africains fournissent des efforts louables afin de rapprocher la justice du justiciable. Mais, en dépit de ces efforts, la justice reste encore séparée et éloignée du justiciable pour au moins trois (03) raisons :

- D'abord, l'inégale répartition des juridictions et leur accessibilité posent, *de facto*, le sérieux problème de l'équité territoriale voire de l'exclusion ;
- Ensuite, lorsqu'elle est présente, l'institution judiciaire fait face au manque de moyens humains, logistiques et matériels pour mener à bien sa mission ;

- Enfin, les citoyens sont dépourvus de moyens et d'assistance judiciaire pour pouvoir utilement accéder au tribunal.

Monsieur le Président de la République,

Honorables invités.

Assurer l'effectivité des droits fondamentaux et faciliter l'accès à une justice indépendante et impartiale, c'est développer l'esprit citoyen et républicain et, par la même occasion, prévenir la radicalisation violente.

B. PAR LA RECHERCHE D'UNE PAIX DURABLE : UNE JUSTICE EFFECTIVE ET IMPARTIALE COMME MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INJUSTICE ET LES INEGALITES VECTRICES D'EXTREMISME

C'est également lutter contre l'injustice par une justice restauratrice pour rompre d'avec les cycles de violences, surtout communautaires, qui, lorsqu'ils ne sont pas bien résolus, peuvent dégénérer.

La locution latine « *Si vis pacem para bellum* » « Si tu veux la paix, prépare la guerre » pourrait être modifiée comme suit : « *Si vis pacem para justitiam* ». « Si tu veux la paix, instaure la justice ! »

Oui à une paix durable par une justice effective et impartiale qui rassure parce que prenant adéquatement en charge les conflits à fort impact social.

Le citoyen victime d'oppression et dont les droits fondamentaux sont niés attendrait alors le moment où ils lui seront restitués.

Dans son homélie du samedi 1er janvier 2005, le Pape Jean Paul II de vénérée mémoire déclarait :

Je le cite :

« Face aux multiples manifestations du mal, qui, hélas, blessent la famille humaine, l'exigence prioritaire est de promouvoir la paix en utilisant des moyens cohérents, en donnant importance au dialogue, aux œuvres de justice et en éduquant au pardon ».

Fin de citation.

Dialogue, justice et pardon, ce triptyque est l'essence même de ce qu'il est convenu d'appeler la justice restauratrice qui, par ses méthodes intégratives et sa finalité de résolution de conflit, vise à éliminer les risques de récidive, de basculement, de radicalisation violente et, surtout, à rompre avec les cycles de violence.

Cette vision de la justice est une évolution qui suppose l'adaptation de la justice classique aux exigences de l'heure à savoir la prise en charge des victimes et des délinquants.

La justice pénale, qui nous intéresse le plus ici, a toujours été conçue autour de l'accusation et de la défense. Le sentiment d'insatisfaction voire de frustration habite, dès lors, les victimes qui ne trouvent pas une réponse adéquate à leur besoin de justice, surtout dans les conflits communautaires.

A ce propos, notre regretté collègue, feu François DIOUF, pour qui nous avons une pensée pieuse en ce jour, disait lors de la rentrée solennelle des Cours et tribunaux de l'année 2006 :

Je le cite :

« ... agressée, dépouillée, humiliée et oubliée de tous, la personne victime de l'infraction réclame justice. Mais quelle justice peut-il y avoir si la victime de l'infraction est rejetée hors du prétoire ? Ne courons-nous pas le risque qu'elle décide de se faire justice ? » ;

Fin de citation

Consciente de cet état de fait, du risque considérable que cette frustration et ce sentiment d'injustice peuvent constituer, à terme, sur la paix sociale et la stabilité des Etats, la communauté internationale a adopté de nombreuses dispositions qui visent à donner à la victime une place plus adéquate dans le cadre d'un procès équitable.

Il apparait ainsi nécessaire d'assurer une meilleure prise en charge de la victime durant tout le procès et d'accorder une plus grande attention à la souffrance morale.

Nous ne devons pas, non plus, perdre de vue la prise en charge pré et post condamnation du délinquant pour éviter la déshumanisation, autre cause de la radicalisation violente. C'est tout le sens de la justice restauratrice, une justice qui, associant la norme juridique à d'autres normes, vise entre autres à :

- garantir l'effectivité de la sanction et éviter ainsi l'impunité ;
- réparer de manière appropriée le préjudice subi par la victime ;
- prendre effectivement et efficacement en charge le délinquant.

Il est important, pour ce faire, de transformer nos prisons en des lieux de redressement et de préparation à la réinsertion sociale des détenus. Il faudrait éviter qu'elles deviennent des lieux de radicalisation comme cela a été vu dans certains pays européens.

En somme, cette justice a pour finalité de restaurer la dignité de la victime et celle de son bourreau, d'amener celui-ci à assumer sa faute et celle-là à accorder son pardon. Elle intègre, dans ses procédures, tous les modes appropriés de résolution des conflits. Ainsi, mieux acceptée, la justice servira de rempart contre les cycles de violence vecteurs d'extrémisme et de radicalisation.

Mais, au-delà de la politique de prévention, la justice devrait également réadapter ses procédures et ses pratiques pour l'efficacité de la répression.

II/ READAPTER LES PROCEDURES ET LES PRATIQUES JUDICIAIRES POUR L'EFFICACITE DE LA REPRESSION ;

C'est élargir le périmètre judiciaire par le décèlement précoce et repenser la prise en charge judiciaire du terrorisme.

A. ELARGIR LE PERIMETRE JUDICIAIRE PAR LE DECELEMENT PRECOCE.

Cette nouvelle approche implique un changement de paradigme en matière de politique pénale par la redéfinition du rôle du Procureur de la République dans les stratégies de lutte anti-terroriste et la mise en place de plateformes automatisées de recueil, de partage et d'analyse d'informations à but judiciaire. La redéfinition du périmètre judiciaire est une exigence stratégique dans la lutte contre le terrorisme en Afrique.

Il n'est plus question, pour la justice, de rester dans une posture réactive qui est d'ordinaire l'essence même de son action. La justice, par le biais du Procureur de la République, doit désormais prévenir le passage à l'acte par la prise en charge précoce de la phase dite pré-judiciaire. D'où l'intérêt de la judiciarisation du renseignement qui est une préoccupation majeure.

Situé au cœur même du système de connaissance et d'anticipation de l'appareil d'Etat, le renseignement permet aux autorités de prendre des décisions éclairées et aux forces de défense et de sécurité d'empêcher la commission d'infractions, d'interpeller les individus menaçants et de recueillir des informations susceptibles de constituer des preuves.

Le renseignement est fondamental dans la prévention et la répression du terrorisme. Son apport est décisif pour la surveillance de groupes extrémistes.

De l'ère de la constatation des infractions, nous voici de plain-pied dans l'ère du décèlement précoce de l'infraction.

La « judiciarisation du renseignement » désigne à la fois **un objectif** et **un processus**.

Comme objectif, elle permet la « neutralisation » de la cible, par son arrestation et sa détention probable avant son passage à l'acte.

Comme processus, la judiciarisation du renseignement désigne la faculté d'intégrer aux procédures pénales les éléments recueillis dans la phase de renseignement.

Sous ce rapport, la judiciarisation du renseignement permettrait de sécuriser les investigations entamées, de veiller à leur conformité à la législation et par conséquent d'éviter des causes de nullité *ab initio* de nature à entacher les procédures concernées.

Loin d'être un effet de mode ou une volonté de la justice de s'immiscer dans l'activité de la communauté du renseignement, ce concept est un outil efficace et approprié de prise en charge précoce des premiers signaux des activités des mouvements radicaux et terroristes.

C'est une des réponses à la volonté manifestée par les Etats africains, à défaut d'enrayer le risque terroriste par la prévention, de circonscrire le mal à partir des actes préparatoires.

L'autre enjeu de la judiciarisation du renseignement est de trouver l'équilibre entre d'une part, les exigences du droit à un procès équitable notamment le principe du contradictoire, d'autre part, la nécessité de préserver la sécurité et l'intégrité des citoyens ; avec la problématique du maintien de la confidentialité de certaines informations.

Bien entendu, la nécessité de préserver le secret-défense se traduira par l'existence d'un niveau de sensibilité de l'information qui justifiera des restrictions qu'un Procureur de la République appréhendera aisément.

Pour cela, les acteurs engagés dans le renseignement doivent travailler en parfaite synergie entre eux et avec le Procureur de la République, pour une prise en charge judiciaire précoce et efficace des situations à risque.

La cible, qui nous préoccupe tous, est de plus en plus complexe, dynamique, mieux structurée et en perpétuelle mutation. Seule une organisation supérieure à celle du mal, pourra constituer une réponse durable pour les Etats Africains.

Il faut une ingénierie judiciaire pour faire face à l'ingénierie criminelle.

Nous devons développer la culture du travail d'équipe dont le meilleur outil est la mise en place de plateformes automatisées de recueil, d'analyse et de partage d'informations à but judiciaire.

Pouvons-nous combattre des ennemis dont la force de frappe se trouve justement dans la mutualisation et la dissimulation de l'information, sans agréger les données sur leurs activités ?

Pouvons-nous être efficaces dans la lutte contre le terrorisme si chaque structure au sein d'un même Etat ou entre Etats travaille séparément et garde jalousement tout ou partie de l'information ?

L'éparpillement des informations à caractère stratégique, l'absence d'évaluation et de synthèse des études ne facilitent pas l'émergence d'une réponse concertée à même de cerner le mal. Cette dispersion du renseignement et des entités dont c'est le métier, a été particulièrement relevée en Afrique où, le travail en équipe prôné par les chefs d'Etats, tarde à prendre forme sur le terrain.

Prenant la juste mesure de la question, le Sénégal a créé la Délégation Nationale au Renseignement qui non seulement regroupe tous les services de renseignement logés

dans les divers ministères mais également pilote la Communauté du Renseignement instituée par décret n°2014-1244 du 29 septembre 2014.

Nous pouvons aussi citer le Tchad qui, avec la contribution de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (l'ONUDC) a créé une cellule de coordination anti-terroriste regroupant les organismes d'application de la loi et des magistrats afin de faciliter le partage d'informations tactiques grâce à l'utilisation d'une base de données sécurisée.

Les Etats de la sous-région devraient aller dans ce sens en mettant en place des bases de données nationales et régionales.

A défaut de disposer d'une base de données consolidée, il conviendrait d'instaurer des mécanismes pour faciliter l'accès direct des services compétents aux bases de données pertinentes de leurs collègues. En automatisant le système de renseignement et en ayant toute l'information disponible dans des formats standardisés, les actions de chacune des entités luttant contre le terrorisme seront plus efficaces parce que reposant sur une information plus complète et obtenue en temps réel.

Le système assurera également la célérité dans la prise de décision dans la mesure où, au lieu de faire une requête à une entité externe et d'attendre une réponse, l'information sera immédiatement disponible et exploitable par tous.

A titre d'illustration, des informations sur les déplacements d'individus suspects peuvent être détenues par les services de renseignements militaires pendant que des informations sur leurs avoirs sont entre les mains de ceux en charge du renseignement financier.

Cette approche intégrée est la clé de voûte du déclenchement précoce et de l'enrayement des actions terroristes. Elle facilite, en outre, la répression.

B/ REPENSER LA PRISE EN CHARGE JUDICIAIRE DU TERRORISME.

Monsieur le Président de la République,

Honorables invités.

La prise en charge judiciaire des infractions à caractère terroriste ou assimilées, suivant les standards internationaux, est un pan important du dispositif de lutte contre le terrorisme.

Nombre d'acteurs de la lutte antiterroriste sont d'avis que le recours aux méthodes extrêmes pour l'éradication du terrorisme est inefficace.

Ces pratiques constituent, d'ailleurs, le piège dans lequel les terroristes tentent de faire tomber toute société fondée sur le respect des droits humains, c'est-à-dire l'amener à renier ses valeurs fondamentales.

Un traitement judiciaire efficient, conforme aux principes de l'État de droit et au respect des droits de la personne humaine, doit obligatoirement s'appliquer.

Au demeurant, l'efficacité de la prise en charge passe par un changement de culture et de pratique judiciaire qui nécessite :

un renforcement des capacités des acteurs ;

une réforme de nos procédures, notamment des règles d'admission et d'administration de la preuve;

mais aussi et surtout le renforcement de la coopération judiciaire et de l'entraide pénale.

-Le changement de culture judiciaire : la nécessité d'un renforcement des capacités des acteurs

L'intervention des acteurs judiciaires se situe au cœur de la problématique antiterroriste.

Il devient, dès lors, important de leur fournir les outils nécessaires pour relever le défi auquel ils font face en les familiarisant aux principales incriminations prévues par les instruments internationaux, mais également en les sensibilisant sur les techniques et mesures pertinentes d'enquêtes, d'investigation et de jugement dans le respect des droits fondamentaux et les garanties du procès équitable.

A côté de ces mesures, qui tendent à développer une meilleure culture judiciaire, nous devons envisager la mise en place d'une organisation plus efficiente pour connaître des affaires de terrorisme.

Comme bonne pratique, nous pouvons citer le modèle mauritanien. Ce pays a créé un service autonome de lutte anti-terroriste en instituant un pool ayant ses propres locaux et des enquêteurs dédiés.

-Renforcer le dispositif de l'administration de la preuve,

Au regard de la diversité des moyens susceptibles d'être utilisés et de leur caractère dérogatoire aux règles de droit commun, il est important d'avoir un cadre clair et harmonisé pour la collecte, l'utilisation et l'échange d'éléments de preuve aux fins des poursuites pénales de terroristes présumés.

A ce sujet, en référence à la bonne pratique N°10 du mémorandum de Rabat, les recommandations d'Abuja sur la collecte, l'utilisation et l'échange d'éléments de preuve aux fins des poursuites pénales de terroristes présumés préconisent le recours aux preuves médico-légales et aux preuves numériques.

A côté des preuves scientifiques et électroniques, il se pose, en cette matière, la question cruciale de l'administration de la preuve testimoniale. Un régime spécifique de protection des témoins doit être défini pour mettre ces derniers à l'abri de tout danger et s'assurer de leur collaboration en faveur de l'expression de la vérité.

Dans ce cadre, à la suite d'une réunion d'experts tenue à la Haye et finalisée à Abuja, un ensemble de recommandations renforçant la protection des témoins ont été élaborées. Les experts se sont, par ailleurs, penchés sur la question de l'assistance aux témoins en situation de vulnérabilité en suggérant une approche adaptée, souple et globale pendant leur audition.

S'agissant des témoins particulièrement vulnérables, tels que les femmes ayant subi des violences sexuelles, les personnes âgées et les enfants ou autres victimes ayant subi des traumatismes graves, le recours à une assistance psychologique se justifie.

-Renforcer la coopération judiciaire et l'entraide pénale

En outre, les défis complexes posés par le terrorisme requièrent le renforcement de la coopération judiciaire et de l'entraide pénale qui sous leurs formes actuelles ne peuvent pas soutenir efficacement la lutte contre le terrorisme.

Il est essentiel de mutualiser les ressources pour lutter plus efficacement contre un phénomène transnational par l'instauration d'équipes d'enquête communes. Cela permettrait de poursuivre les terroristes partout dans le continent et de traiter des dossiers complexes de terrorisme au regard de leur nature transfrontalière accentuée par la porosité de nos frontières.

Une coopération plus étroite instituant des équipes communes d'enquête dotées d'un objectif spécifique avec une échéance prédéfinie à des fins d'enquête judiciaire à l'échelle communautaire voire régionale serait souhaitable.

Les lourdeurs judiciaires en matière d'extradition sont une réalité. En réaction à cette situation, La Communauté Economique des Etats de d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans sa déclaration de politique et sa position commune en matière de lutte contre le terrorisme, a exhorté les Etats à créer une autorité centrale pour la réception et la coordination des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire.

L'établissement d'un mandat d'arrêt africain, qui prendrait en compte les spécificités propres à chaque système judiciaire, serait appréciable.

La mise en place du bureau de coordination de la lutte contre le terrorisme de la CEDEAO est nécessaire.

De même, afin d'accélérer l'entraide judiciaire, il est recommandé aux pays d'uniformiser, autant que possible, les protocoles de demande d'entraide judiciaire, en particulier au sein d'une même région.

Renforcer le dispositif législatif en matière de saisies-confiscations des biens et avoirs des personnes poursuivies pour des actes terroristes ou en relation avec une entreprise criminelle

Monsieur le Président de la République,

Honorables invités.

Nous ne saurions terminer sans évoquer la question des avoirs criminels.

Les moyens matériels et financiers sont au début et à la fin de toute entreprise terroriste. Sans moyens, les organisations terroristes ne peuvent assurer leur survie et mener des actions sur le terrain.

Au regard des fortes collusions avec la criminalité organisée, la finalité des organisations terroristes n'est-elle pas le contrôle de ressources ou de territoires en vue d'établir des trafics lucratifs ?

Dans la plupart des pays d'Afrique, il existe des entités chargées de traiter le renseignement financier, appelées cellules, unités, ou agences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces organes ont fait de grands

pas dans la mise en œuvre de normes et de moyens d'enquête sur la criminalité financière.

Les parquets anti-terroristes et les cellules de renseignement sur les activités terroristes devraient avoir davantage accès aux ressources et à l'expertise de ces cellules.

L'argent du crime finance le terrorisme et les profits des terroristes, comme tout produit du crime, utilisent les canaux de blanchiment afin d'intégrer les circuits financiers licites.

Comme réponse à ces pratiques, chaque enquête sur une entreprise terroriste devrait aller de pair avec une enquête de patrimoine poussée. L'assèchement des sources de financement est une parade efficace contre le terrorisme. C'est pourquoi, les condamnations devraient être orientées vers un appauvrissement conséquent des criminels. Dans la même perspective, des mesures conservatoires sur leurs avoirs devraient être prises dès la phase d'enquête. Légiférer dans le sens d'une facilitation des saisies et des confiscations en matière pénale serait salutaire. Cela passerait par la démultiplication dès le stade de l'enquête judiciaire, des possibilités de saisie de tout ou partie du patrimoine d'une personne, physique ou morale, mise en cause.

Cette mesure devrait être soutenue par la création d'une véritable procédure de saisie pénale parallèlement à ce qui existe en matière civile ainsi que par la gestion centralisée et efficace des biens et avoirs gelés, saisis ou confisqués. Il en sera de même par la généralisation de la peine complémentaire de confiscation à tout bien, qu'il soit corporel ou incorporel.

Les auteurs d'infractions, quoique bien organisés et conseillés en matière de gestion patrimoniale, seraient mis en situation difficile pour faire échapper leur fortune à la sanction du juge pénal.

Enfin, les sanctions financières devraient être prononcées et exécutées même en cas de décès des présumés terroristes. Sans cela, leurs avoirs seraient transmis au reste du

groupe et serviraient, malheureusement, à renforcer l'entreprise terroriste. Si le terroriste atteint ses objectifs en emportant beaucoup de vies avec lui, ses avoirs ne devraient servir, ni à perpétuer son entreprise criminelle, encore moins à encourager d'éventuels délinquants à se radicaliser.

Monsieur le Président de la République,

Honorables invités.

C'est au prix d'un engagement ferme pour tous ces changements au niveau normatif, institutionnel, organisationnel et opérationnel que nous relèverons le défi de la lutte contre le terrorisme.

Face aux ténèbres dans lesquelles les terroristes veulent nous plonger, faisons jaillir la lumière pour casser leurs idéologies et l'obscurantisme car apporter la lumière c'est surtout cela la justice.